



Rapport de visite :

29 novembre 2017

BRIGADE TERRITORIALE
AUTONOME DE VIRE

(Calvados)



OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 10

Le nettoyage et le changement des couvertures à la fin de chaque période de garde à vue permettent de garantir la dignité de la personne captive.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 9

Un inventaire des affaires personnelles doit être fait systématiquement chaque fois qu'une personne interpellée sur la voie publique est placée en garde à vue. Les objets ainsi retirés doivent être mentionnés dans un cahier ou registre et placés dans un lieu fermé.

2. RECOMMANDATION 10

Des travaux doivent être réalisés pour permettre de préserver l'intimité de la personne gardée à vue, car l'usage de l'œilleton à n'importe quel moment porte atteinte à sa dignité.

3. RECOMMANDATION 10

Lorsque des personnes placées en garde à vue doivent passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de les conduire dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constatée est assurée.

4. RECOMMANDATION 11

Le kit d'hygiène doit être proposé assez tôt le matin aux personnes qui ont passé toute une nuit en garde à vue, et en tout état de cause avant 9h.

Un point d'eau doit être mis à la disposition de toute personne gardée à vue, pour respecter son droit à se présenter dignement devant l'autorité judiciaire.

5. RECOMMANDATION 12

La personne placée en garde à vue doit pouvoir manger à des heures fixes ou raisonnables, quelle que soit son heure d'arrivée à la brigade.

Le repas doit pouvoir être pris par la personne gardée à vue dans une pièce qui dispose d'une table et d'une chaise.

6. RECOMMANDATION 13

Conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être remis à la personne gardée à vue, qui doit pouvoir le conserver avec elle en chambre de sûreté.

Table des matières

1. LES CONDITIONS DE VISITE	5
2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	5
2.1 Une circonscription couvrant vingt-huit communes en zone rurale.....	5
2.2 une délinquance sans augmentation mais qui se caractérise toujours par un nombre important d'affaires de violences	6
2.3 Une organisation du service ne permettant pas d'assurer une présence physique continue pendant la nuit.....	7
2.4 Des locaux concentrés dans un espace restreint.....	8
2.5 Des directives peu nombreuses	8
3. LES CONDITIONS DE VIE.....	8
3.1 Une arrivée en garde à vue qui suit un circuit sécurisé, mais un inventaire des affaires personnelles qui n'est pas fait systématiquement.....	8
3.2 des auditions se déroulant dans les bureaux des OPJ, sans recours systématique au menottage	9
3.3 Des chambres de sureté dans lesquelles l'intimité des personnes n'est pas préservée et une surveillance de nuit insuffisante.....	9
3.4 une absence de locaux spécifiques pour les examens médicaux et l'anthropométrie.....	11
3.5 des conditions ne permettant aux personnes le respect d'une hygiène suffisante	11
3.6 Une alimentation qui apparaît en quantité insuffisante le matin, mais une famille autorisée à la compléter	11
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	12
4.1 Une notification formelle du placement en garde à vue et des droits qui en découlent sans remise de la déclaration écrite des droits	12
4.2 Aucune difficulté signalée pour recourir à un interprète	13
4.3 Une information du parquet réalisée dans un délai inférieur à trente minutes...	13
4.4 Un droit de garder le silence exclusivement notifié en début de garde à vue.....	14
4.5 Une information d'un proche et de l'employeur assurée par l'enquêteur	14
4.6 Une information par téléphone des autorités consulaires.....	14
4.7 Un examen médical réalisé en général au centre hospitalier de Vire et à l'initiative de l'OPJ.....	14
4.8 Une assistance par un avocat rarement demandée	15
4.9 Un temps de repos qui peut permettre aux personnes de fumer à l'extérieur	15
4.10 Des gardes à vue à vue prolongées après présentation au parquet par visioconférence	15
5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	15
6. LE REGISTRE DE GARDE A VUE	16

7. LES CONTROLES..... 16

Contrôleurs :

- Danielle Piquion, chef de mission ;*
- Thierry Landais, contrôleur.*

En application de la loi du 30 octobre 2017 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome (BTA) de Vire (Calvados) le 29 novembre 2017.

1. LES CONDITIONS DE VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade situés au 1 rue des Tribunaux à Vire vers 9h30. La mission s'est déroulée jusqu'à 16h.

Ils ont été accueillis par le commandant de la compagnie et le lieutenant commandant de la brigade. Un officier de police judiciaire a présenté le service et a répondu aux différentes questions.

Les contrôleurs ont visité les locaux décrits dans le présent rapport qui dresse les constats sur les conditions de placement en garde à vue et de dégrisement.

Les registres demandés ont été mis à leur disposition.

Les documents sollicités ont été communiqués et notamment sept procès-verbaux de notification de garde à vue.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir librement et en toute confidentialité avec les deux personnes qui avaient été placées en garde à vue depuis la veille.

Les cabinets du préfet du Calvados et du sous-préfet de Vire, ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen ont été informés de la visite, à l'occasion de missions réalisées durant la même période dans les autres lieux de privation de liberté de leur ressort.

Un rapport de constat a été adressé le 20 décembre 2017 au commandant de la brigade, au président et au procureur de la République du Tribunal de grande instance de Caen, qui n'ont à ce jour pas fait valoir leurs observations.

2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 UNE CIRCONSCRIPTION COUVRANT VINGT-HUIT COMMUNES EN ZONE RURALE

La commune de Vire (12 700 habitants), siège de la sous-préfecture, se trouve dans le département du Calvados et est à mi-chemin entre le Mont-Saint-Michel et la ville de Caen située à 64 kilomètres.

L'arrondissement de Vire situé dans le bocage normand, est limitrophe des départements de la Manche et de l'Orne et tranche par son relief avec la plaine de Caen. La région de Vire a été pendant longtemps un grand centre industriel (moulins à blé, teinturerie, draperie).

La commune de Vire a été détruite à 90 % pendant la seconde guerre mondiale et la région s'est reconstruite seulement à la fin des années 1960, pour permettre un renouveau industriel et le développement du tourisme.

De nombreuses constructions réalisées après la guerre ne sont plus conformes aux normes thermiques ou phoniques actuelles et la lutte contre un habitat insalubre est clairement engagée par les municipalités de l'arrondissement.

L'arrondissement de Vire a toujours une forte activité agricole (près de 70 % de la surface cadastrale) mais le bassin d'emploi comprend également d'autres secteurs d'activité importants : l'industrie agro-alimentaire, l'imprimerie, les métaux, le transport logistique, les équipements automobiles ...etc .

Le taux de chômage de 7,2 % reste cependant élevé, et touche particulièrement la population jeune.

La commune compte quatre établissements scolaires importants : un lycée général, un collège privé, un lycée professionnel et un lycée professionnel agricole.

Le lycée général Marie Curie qui compte 1050 élèves se situe dans la rue juste derrière les locaux de la gendarmerie, l'arrêt de bus se trouvant devant l'entrée de la brigade.

Jusqu'au mois d'août 2016 la brigade de Vire était le siège de la communauté de brigades de Vire (COB) qui comprenait également la brigade territoriale de proximité de Saint-Sever-Calvados située à treize kilomètres.

Le 1^{er} septembre 2016 la gendarmerie du Calvados a réorganisé ses effectifs et pour cela elle a fermé sur le département quatre brigades (Clécy, Potigny, Lisieux, Deauville) et celle de Saint-Sever-Calvados qui prenait en charge une population de 7 400 habitants. L'objectif de cette réorganisation était d'éviter les doubles emplois avec les services de la police nationale et de renforcer la présence des gendarmes sur le terrain.

Ainsi a été créée la brigade territoriale autonome de Vire Normandie avec vingt-trois militaires.

Les cinq sous-officiers qui étaient présents à Saint-Sever-Calvados ont donc été affectés à Vire.

La zone de compétence de la brigade s'étend désormais sur vingt-huit communes situées dans le Sud-ouest du département avec une population d'environ 25 000 habitants.

La compagnie de gendarmerie de Vire Normandie (soixante-seize militaires) commandée par un chef d'escadron comprend deux communautés de brigades (COB), une brigade territoriale autonome (BTA), une brigade de recherche (BR), un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) et une brigade motorisée (BMO).

2.2 UNE DELINQUANCE SANS AUGMENTATION MAIS QUI SE CARACTERISE TOUJOURS PAR UN NOMBRE IMPORTANT D'AFFAIRES DE VIOLENCES

Les communes de Vire et de Condé-sur-Noireau ont mis en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) pour impulser des actions et lutter contre l'insécurité routière, notamment celle qui a pour cause la consommation d'alcool. Des actions particulières sont faites en direction des mineurs.

La délinquance sur la circonscription se caractérise par le nombre important d'affaires de violences.

La consultation du registre de garde à vue a permis aux contrôleurs de recenser les principales infractions retenues, en l'espèce les atteintes aux personnes (violences aggravées, violences intrafamiliales). Il a été précisé que de nombreuses violences sont commises dans un contexte d'alcoolisation importante. Par ailleurs depuis le 27 juin 2017, douze personnes ont été placées

en cellule à la brigade pour ivresse publique et manifeste, puis remises en liberté après dégrisement.

Il a été indiqué que pour les personnes non récidivistes contrôlées sous l'empire d'un état alcoolique, il était demandé, dans la mesure du possible, à un proche de venir prendre en charge et reconduire à son domicile la personne interpellée (après signature d'un procès-verbal de remise). La personne est alors convoquée dès le lendemain à la brigade pour audition.

Pour la période du 27 juin au 29 novembre 2017 les infractions retenues contre les vingt-sept personnes qui ont été placées en garde à vue sont les suivantes :

- violences aggravées : 12
- vol simple, vol aggravé, escroquerie : 6
- menace, rébellion, outrage : 4
- stupéfiants : 1
- viol : 1
- conduite sous état alcoolique : 1
- mineurs : 2

Aucune zone particulièrement sensible n'a été répertoriée.

L'examen du registre de garde à vue par les contrôleurs a permis de comptabiliser le passage de cinquante personnes depuis le 1^{er} janvier 2017, soit un chiffre stable par rapport à l'année 2016 pour laquelle le nombre était de cinquante-neuf personnes et une nette diminution par rapport à la totalité de l'année 2015 qui affichait un total de soixante-dix-neuf personnes.

2.3 UNE ORGANISATION DU SERVICE NE PERMETTANT PAS D'ASSURER UNE PRESENCE PHYSIQUE CONTINUE PENDANT LA NUIT

La brigade territoriale autonome de Vire Normandie sous le commandement d'un lieutenant comprend donc actuellement un effectif de vingt militaires (quinze hommes et cinq femmes), avec un major, deux adjudants-chefs, deux adjudants, deux maréchaux des logis-chefs, dix gendarmes, un brigadier et deux gendarmes adjoints volontaires (GAV). L'effectif théorique est de vingt-trois militaires, et il est prévu au début de l'année 2018 l'arrivée de trois autres gendarmes pour la création d'une cellule de contact (activité de renseignements). Le renouvellement des effectifs est relativement important compte tenu du remplacement des gradés qui sont promus, des départs à la retraite, ou encore du fait du retour programmé en formation des gendarmes volontaires (GAV).

Cinq gendarmes ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

La brigade a des horaires particulièrement larges à savoir que les bureaux sont ouverts du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h.

Par contre la nuit, et même s'il y a des personnes en cellule dans le cadre d'une garde à vue ou d'un dégrisement, il n'y a aucune présence physique (cf. § 3.3).

La brigade est dotée de cinq véhicules (fourgons et véhicules *Renault*) dont deux neufs qui viennent d'être achetés.

Les onze logements de fonction disponibles, situés derrière le bâtiment principal, ne permettent pas à tous les gendarmes d'habiter sur place. Compte tenu des effectifs qui ne sont pas au complet, cet éloignement de certains militaires présente une difficulté supplémentaire à gérer.

2.4 DES LOCAUX CONCENTRES DANS UN ESPACE RESTREINT

La brigade se compose d'un grand bâtiment principal à deux étages, la construction (1960) ayant un aspect rénové tout à fait convenable. L'accès au bâtiment, un peu en retrait de la voie publique se fait par un petit escalier qui aboutit à une porte munie d'un interphone, avec ouverture de l'intérieur par le planton. Derrière le bâtiment se trouve le parking, non visible par le public qui permet de stationner tous les véhicules.

Au rez-de-chaussée se trouvent le bureau d'accueil du public, une salle d'attente claire et propre, une grande salle de réunion, une petite salle de convivialité, le bureau du commandant de brigade, le bureau de notification des droits, un bureau d'enregistrement des plaintes, les deux chambres de sûreté.

Derrière la salle de réunion se trouve la salle Mélanie (environ 20 m²), propre et bien aménagée pour des enfants, et qui est parfaitement équipée pour recevoir l'audition filmée de mineurs victimes.

Au premier étage se trouvent les bureaux qui sont utilisés pour le travail quotidien des gendarmes et également pour les auditions. Trois personnes peuvent être obligées d'y travailler en même temps.

Au deuxième étage se trouvent des logements pour trois gendarmes adjoints volontaires (GAV). Il n'y a pas de système de vidéosurveillance mais un système d'alarme pour empêcher les intrusions dans les pièces où se trouvent les armes et les pièces d'armement.

2.5 DES DIRECTIVES PEU NOMBREUSES

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucune note ou directive particulière n'avait été transmise par l'autorité judiciaire sur les conditions des placements en garde à vue.

Seule une directive a été envoyée aux services en 2016 pour permettre la prise en charge par un proche d'une personne contrôlée après avoir consommé de l'alcool (cf. § 2.2).

Il a été cependant précisé qu'une note envoyée au niveau national par mail par la direction de la gendarmerie nationale a permis qu'à partir du 21 novembre 2017, la notification des droits des gardés à vue soit imprimée de façon récapitulative sur un seul document qui figurera dans le registre de garde à vue signé par la personne.

3. LES CONDITIONS DE VIE

3.1 UNE ARRIVEE EN GARDE A VUE QUI SUIT UN CIRCUIT SECURISE, MAIS UN INVENTAIRE DES AFFAIRES PERSONNELLES QUI N'EST PAS FAIT SYSTEMATIQUEMENT

Les personnes interpellées sur la voie publique arrivent dans un véhicule qui se gare sur le parking situé derrière l'entrée principale de la brigade. La personne peut donc rentrer dans les locaux sans être vue par le public.

Ce circuit est donc sécurisé et la personne interpellée n'est menottée, que si son comportement l'exige, les gendarmes appréciant la situation au cas par cas.

La fouille est effectuée dans la cellule même par une personne du même sexe et le soutien-gorge des femmes est rendu après avoir été vérifié. Par contre les lunettes sont systématiquement retirées.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la fouille ne se faisait que par palpation, sans utilisation de moyen de détection électronique. Cependant l'une des personnes gardées à vue a souligné qu'on lui avait demandé de baisser son pantalon et son caleçon, pour voir si aucun objet n'était dissimulé. La personne a précisé toutefois que cette vérification avait été faite très rapidement et très correctement.

En ce qui concerne les affaires personnelles de la personne interpellée, il a été indiqué aux contrôleurs qu'un inventaire devait être fait systématiquement, sans qu'il y ait pour autant une mention dans un registre. Il n'y a pas de coffre, ni de casier pour le dépôt de l'argent ou de documents importants.

Cependant le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'aucun inventaire n'avait été fait alors que les deux personnes étaient en cellule depuis plus de 24 heures et portaient en arrivant des sacs à dos importants. L'une des personnes gardées à vue ayant précisé aux contrôleurs qu'étant sans domicile fixe, elle transportait en permanence tous ses vêtements et sa pièce d'identité.

Recommandation

Un inventaire des affaires personnelles doit être fait systématiquement chaque fois qu'une personne interpellée sur la voie publique est placée en garde à vue. Les objets ainsi retirés doivent être mentionnés dans un cahier ou registre et placés dans un lieu fermé.

3.2 DES AUDITIONS SE DEROULANT DANS LES BUREAUX DES OPJ, SANS RECOURS SYSTEMATIQUE AU MENOTTAGE

Aucun local n'est spécialement dédié pour les auditions ; elles se déroulent donc dans les bureaux situés au premier étage utilisés au quotidien par les enquêteurs. Ces bureaux qui ne sont pas très grands, sont propres et un, deux ou trois gendarmes peuvent y travailler. Il n'y a pas de barreaux aux fenêtres mais des équipements de sécurité ont été installés, soit deux anneaux de sécurité et trois blocs de béton dans certains bureaux.

Ces bureaux, au nombre de dix (mais sept fonctionnels), sont situés de part et d'autre du couloir et permettent d'effectuer des auditions dans de bonnes conditions, dans la mesure où le nombre de personnes gardées à vue en même temps n'est pas important (deux personnes en garde à vue le jour du contrôle).

Des toilettes sont réservées normalement au personnel, cependant la personne gardée à vue peut les utiliser, au cours de son audition.

La personne n'est pas systématiquement menottée lors de son audition car les enquêteurs font une appréciation au cas par cas. Les bureaux sont équipés d'ordinateurs et de *webcams*.

Un gendarme peut accompagner la personne dans la cour de la brigade pour qu'elle puisse fumer une cigarette.

3.3 DES CHAMBRES DE SURETE DANS LESQUELLES L'INTIMITE DES PERSONNES N'EST PAS PRESERVEE ET UNE SURVEILLANCE DE NUIT INSUFFISANTE

Deux chambres de sûreté contiguës et identiques sont situées au rez-de-chaussée de la brigade, de conception ancienne, d'une surface d'environ 8 m², avec des barreaux sur l'extérieur, côté rue. Les chambres sont assez propres, et il n'y a quasiment aucun graffiti sur les murs. Elles ne

bénéficient que de très peu d'aération. La lumière du jour passe difficilement au travers d'une vitre très épaisse, opaque pour les personnes extérieures. Il existe une possibilité d'éclairage supplémentaire, relativement faible, mais avec un interrupteur extérieur à la cellule, qui ne peut être actionné que par un gendarme.

La chambre de sûreté, destinée à une seule personne, n'est pas particulièrement bien chauffée, mais la personne dispose de deux couvertures propres, car elles sont changées après chaque fin de garde à vue pour être envoyées au nettoyage. Les deux personnes placées en garde à vue ont pu confirmer aux contrôleurs que les couvertures étaient propres et en bon état.

Bonne pratique

Le nettoyage et le changement des couvertures à la fin de chaque période de garde à vue permettent de garantir la dignité de la personne captive.

Au-delà de deux personnes, les autres arrivants doivent être placés en garde à vue dans d'autres unités proches.

Sur la banquette en béton est placé un matelas très léger, car épais d'environ 10 cm, recouvert d'une housse en plastique, qui sert de couchage.

Un œilleton placé sur la porte qui donne directement sur le wc (sanitaire en inox au ras du sol), empêche la personne gardée à vue d'avoir un minimum d'intimité. Il n'y a aucun point d'eau à l'intérieur.

Recommandation

Des travaux doivent être réalisés pour permettre de préserver l'intimité de la personne gardée à vue, car l'usage de l'œilleton à n'importe quel moment porte atteinte à sa dignité.

Le papier hygiénique n'est pas laissé en permanence et la chasse d'eau se trouve à l'extérieur de la cellule.

Les chambres de sûreté ne sont équipées ni de sonnette d'alarme, ni de bouton d'appel à l'intérieur, ni d'interphone, ni de caméra de vidéosurveillance. Donc en cas de difficultés, la personne gardée à vue doit crier ou frapper à la porte.

La nuit aucun gendarme ne reste sur place. Des rondes sont donc effectuées toutes les trois heures en général, et toutes les heures et demie si l'état de santé de la personne gardée le nécessite. Le militaire de garde remplit un tableau accroché sur la porte de la chambre de sûreté et indique la date et l'heure de son passage et son nom. Le gendarme regarde par l'œilleton et ouvre la porte de la cellule, sans nécessairement réveiller la personne ou lui parler, si la situation paraît normale. Il a été indiqué par un gendarme que depuis 2015 aucun incident n'avait été signalé pendant la nuit.

Recommandation

Lorsque des personnes placées en garde à vue doivent passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de les conduire dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constate est assurée.

3.4 UNE ABSENCE DE LOCAUX SPECIFIQUES POUR LES EXAMENS MEDICAUX ET L'ANTHROPOMETRIE

Aucun local particulier pour un éventuel examen médical, ni d'équipement spécifique ne sont prévus. Il a été indiqué aux contrôleurs que toute personne qui se trouve sous l'empire d'un état alcoolique est amenée systématiquement à l'hôpital général de Vire pour subir un examen médical, et vérifier si son état est compatible avec le placement en chambre de sûreté. Ce point a pu être vérifié au niveau du registre de garde à vue.

Aucun local particulier n'est prévu pour les avocats. L'entretien avec l'avocat de permanence se déroule donc dans un petit bureau, au rez-de-chaussée, celui dans lequel a lieu souvent la notification des droits de la personne en garde à vue.

Ce bureau très simple comprenant une chaise, une table et un ordinateur permet de préserver la confidentialité de l'entretien, dans la mesure où la porte peut être normalement refermée.

Aucun local spécifique d'anthropométrie n'est prévu. Les photographies et des prélèvements d'ADN peuvent être réalisés sur place par des gendarmes habilités.

3.5 DES CONDITIONS NE PERMETTANT AUX PERSONNES LE RESPECT D'UNE HYGIENE SUFFISANTE

Le ménage est effectué seulement dans les parties communes (salle d'attente, couloirs) de la brigade par une société extérieure (ONET) deux heures par semaine. Le reste de l'entretien et notamment au niveau des chambres de sûreté est assurée par les gendarmes eux-mêmes.

Les locaux sont propres. Il n'y a pas de douche mise à disposition des personnes gardées à vue, ni d'évier (autre que celui situé dans la salle de convivialité qui peut parfois être utilisé).

Il a été indiqué que le matin la personne gardée à vue pourrait disposer d'un kit d'hygiène.

Cependant les contrôleurs ont constaté à leur arrivée à 9h30 que ce kit n'avait toujours pas été fourni aux personnes présentes en cellule qui avaient déjà passé 24 heures en garde à vue et qui allaient donc être présentées devant un magistrat.

Recommandation

Le kit d'hygiène doit être proposé assez tôt le matin aux personnes qui ont passé toute une nuit en garde à vue, et en tout état de cause avant 9h.

Un point d'eau doit être mis à la disposition de toute personne gardée à vue, pour respecter son droit à se présenter dignement devant l'autorité judiciaire.

3.6 UNE ALIMENTATION QUI APPARAÎT EN QUANTITE INSUFFISANTE LE MATIN, MAIS UNE FAMILLE AUTORISÉE A LA COMPLÉTER

Il a été précisé aux contrôleurs que, sauf circonstances exceptionnelles, les familles sont autorisées à apporter les repas aux personnes placées en garde à vue. De même si la personne a des ressources financières il peut lui être acheté un sandwich dans un commerce de proximité.

Pour les autres personnes il est proposé le matin une tasse de café chaud, de chocolat ou de thé servie dans un gobelet en plastique avec une ou deux barres de céréales. Des briquettes en carton de jus d'orange peuvent également être proposées.

Le midi et le soir le repas se compose d'un seul plat préparé, qui peut être réchauffé au four à micro-ondes, avec un ou plusieurs verres d'eau du robinet. Les couverts fournis sont en plastique

présentés dans un sachet. Le four à micro-ondes ne se trouve pas dans la cuisine, mais curieusement, dans un local de rangement des produits d'entretien, au rez-de-chaussée.

Les barquettes d'un poids de 300 ou 350 grammes sont proposées avec ou sans viande : couscous de légumes, riz méditerranéen, poulet basquaise, pâtes aux champignons.

Il n'a été trouvé aucun stock et les dates limites de consommation sont respectées. Les produits sont fournis par la compagnie au fur et à mesure des besoins.

Le repas ne se prend pas dans la cellule mais dans la salle de convivialité du rez de chaussée ou dans un bureau, et il n'y a pas d'horaire fixe, ce qui pose des problèmes pour toutes les personnes et notamment celles qui restent plus de 24 heures en garde à vue.

Recommandation

La personne placée en garde à vue doit pouvoir manger à des heures fixes ou raisonnables, quelle que soit son heure d'arrivée à la brigade.

Le repas doit pouvoir être pris par la personne gardée à vue dans une pièce qui dispose d'une table et d'une chaise.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 UNE NOTIFICATION FORMELLE DU PLACEMENT EN GARDE A VUE ET DES DROITS QUI EN DECOULENT SANS REMISE DE LA DECLARATION ECRITE DES DROITS

La notification du placement en garde à vue s'effectue sur le lieu de l'interpellation à l'aide d'un imprimé que remplit l'OPJ. Dès l'arrivée dans les locaux de la brigade, les éléments sont repris dans un « *procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de la garde à vue* » qui est établi à partir du logiciel de rédaction des procédures. Le même document est renseigné dans le cas d'une personne mise en garde à vue après avoir été convoquée à la brigade.

Lorsqu'une personne est interpellée sur la voie publique par un équipage ne comprenant pas un OPJ, elle est immédiatement conduite dans les locaux de la brigade et est présentée à un OPJ, en général dans un bureau situé au rez-de-chaussée et à proximité des deux cellules.

Le procès-verbal de notification mentionne la qualification juridique des faits reprochés, le lieu et la date à laquelle ils ont été commis ainsi que les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue.

La personne placée en garde à vue est ensuite formellement informée des droits suivants :

- le droit de « *faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur* » ;
- le droit de faire prévenir son employeur ;
- le droit de « *communiquer avec une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur, ou son employeur* » ;
- le droit d'être examiné par un médecin ;
- le droit d'être assisté par un avocat ;

- le droit d'être assisté d'un interprète ;
- le droit de consulter le procès-verbal de notification de la garde à vue, le certificat médical établi et les procès-verbaux des auditions ;
- le droit de présenter des observations au magistrat en charge de la garde à vue en cas de prolongation de la mesure ;
- le droit lors des auditions, après avoir décliné son identité, « *de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* ».

En outre, une personne de nationalité étrangère est informée qu'elle peut faire prévenir les autorités consulaires de son pays.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits était correctement portée autant sur le procès-verbal de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement. La personne gardée à vue émarge chacune des rubriques ; en cas de refus de signature, mention en est faite dans la procédure.

Bien que le procès-verbal indique que la personne « *se voit remettre une déclaration écrite de ses droits qu'elle peut conserver avec elle pendant toute la durée de sa privation de liberté* », les contrôleurs ont constaté que les deux gardés à vue rencontrés en cellule n'étaient pas porteurs de ce document.

Recommandation

Conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être remis à la personne gardée à vue, qui doit pouvoir le conserver avec elle en chambre de sûreté.

Lorsque le placé en garde à vue est en état d'ivresse, il est placé « *en chambre de dégrisement le temps nécessaire à ce qu'il recouvre ses esprits* ». Le procès-verbal ajoute : « *Devant l'incapacité de la personne de comprendre ses droits du fait de son état, la notification de ceux-ci est différée.* » Celle-ci est réalisée quand le dépistage de l'imprégnation alcoolique par éthylomètre révèle un taux de zéro milligramme par litre d'air expiré. La durée du dégrisement est prise en compte dans le temps de la garde à vue.

4.2 AUCUNE DIFFICULTE SIGNALEE POUR RECOURIR A UN INTERPRETE

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de Caen. Aucune difficulté particulière n'a été signalée pour trouver un interprète agréé. En cas de nécessité, l'OPJ utilise les modèles de notification des droits en langues étrangères disponibles sur le site intranet du ministère de la justice.

Lorsque l'interprète ne réside pas à proximité de la brigade, la notification des droits est réalisée par téléphone dont on utilise alors le haut-parleur. L'audition peut être différée dans l'attente de son arrivée.

Aucun OPJ n'aurait jamais eu à connaître d'une personne ne communiquant que par la langue des signes.

4.3 UNE INFORMATION DU PARQUET REALISEE DANS UN DELAI INFERIEUR A TRENTE MINUTES

L'information de la procureure de la République de Caen s'effectue par courriel, par télécopie ou par téléphone, dans un délai inférieur à trente minutes après le placement en garde à vue.

En outre, le logiciel de rédaction des procédures produit automatiquement un avis de placement en garde à vue à l'intention du procureur de la République.

Il n'a pas été signalé de difficulté particulière pour joindre un des quatre pôles du parquet de Caen, hormis celui en charge des enquêtes préliminaires.

4.4 UN DROIT DE GARDER LE SILENCE EXCLUSIVEMENT NOTIFIE EN DEBUT DE GARDE A VUE

Le droit de se taire est notifié lors du placement en garde à vue mais n'est pas rappelé par la suite lors des auditions ou à l'occasion de la prolongation de la mesure. Selon les indications données, confirmées par la lecture des procès-verbaux remis, ce droit n'est jamais utilisé.

4.5 UNE INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR ASSUREE PAR L'ENQUETEUR

L'OPJ – ou tout autre militaire désigné par lui – informe proches et employeurs, en général, par téléphone. Il peut toutefois arriver, notamment pour un mineur gardé à vue, qu'une patrouille se rende au domicile de la personne à informer, notamment s'il s'agit des parents du jeune.

Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi avec le proche, un message est déposé sur la messagerie du correspondant avec l'indication du placement en garde à vue et du lieu de la retenue, pour permettre un éventuel rappel, mais sans précision de l'infraction.

La famille peut venir déposer de la nourriture, des vêtements ou des médicaments. Dans ce dernier cas, l'ordonnance est avalisée par un médecin du centre hospitalier de Vire.

Selon les militaires rencontrés, aucune demande n'a été faite concernant la possibilité offerte par la loi du 3 juin 2016 à une personne gardée à vue, de communiquer avec un tiers.

4.6 UNE INFORMATION PAR TELEPHONE DES AUTORITES CONSULAIRES

Dès lors que la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, l'obligation d'informer l'autorité consulaire est automatiquement signalée par le logiciel de rédaction des procédures. Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué avoir rarement l'occasion d'appeler un consulat à la demande d'une personne gardée à vue, la plupart étant de nationalité française, ce que les contrôleurs ont pu constater à la lecture du registre de garde à vue et des procès-verbaux qui leur ont été remis.

Lorsque le cas se présente néanmoins, les coordonnées téléphoniques sont obtenues par le biais d'Internet.

4.7 UN EXAMEN MEDICAL REALISE EN GENERAL AU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE ET A L'INITIATIVE DE L'OPJ

Le droit d'être examiné par un médecin est notifié en début de garde à vue et au moment de la prolongation de celle-ci. Outre les mineurs de 16 ans pour qui il est obligatoire, l'examen médical est aussi demandé par les OPJ pour les personnes dépendantes aux stupéfiants et à l'alcool et pour celles présentant une imprégnation alcoolique, afin d'obtenir un certificat médical établissant la compatibilité de l'état de santé avec la garde à vue.

La lecture des procès-verbaux remis montre que la plupart des personnes sont examinées par un médecin à la demande de l'OPJ quand bien même certaines y avaient préalablement renoncé.

L'examen médical n'a que rarement lieu au sein de la brigade où aucun local n'est prévu à cet effet. La personne gardée à vue est, en général, conduite au centre hospitalier de Vire, situé non loin de la brigade. En cas d'urgence, le SAMU ou les pompiers peuvent toutefois se déplacer, de

même qu'un médecin de ville, réquisitionné, si une personne captive présente un état d'agitation rendant complexe son transport à l'hôpital.

Les militaires rencontrés n'ont fait état d'aucune difficulté au sein de l'hôpital. Dans la mesure où il n'existe aucun accès dédié pour la gendarmerie, l'utilisation du sas véhicules lui est tolérée alors qu'il est en principe exclusivement réservé aux véhicules de secours. Aucune attente excessive n'est imposée aux gendarmes qui restent « *tributaires de l'activité des urgences* ».

En cas de prise de médicaments, le traitement est remis par l'hôpital ou avalisé par lui lorsqu'il est déposé par la famille. Après validation d'une prescription médicale par l'hôpital, il peut arriver qu'une patrouille se rende dans une pharmacie, avec ou sans la carte Vitale de la personne.

4.8 UNE ASSISTANCE PAR UN AVOCAT RAREMENT DEMANDEE

Les OPJ disposent d'un numéro unique qui permet d'être directement mis en contact avec l'avocat de permanence. Aucune difficulté n'a été signalée non plus pour faire appel à un second avocat en cas de conflit d'intérêts.

Les entretiens se déroulent dans le bureau de l'OPJ, au rez-de-chaussée.

Selon les indications données, les relations sont bonnes entre les OPJ et les avocats qui conviennent ensemble des horaires d'audition de la personne gardée à vue.

La demande d'être assistée par un avocat constitue l'exception, ce qui apparaît à la lecture du registre de garde à vue et des procès-verbaux remis aux contrôleurs, dans lesquels on peut noter que toutes les personnes y ont renoncé.

4.9 UN TEMPS DE REPOS QUI PEUT PERMETTRE AUX PERSONNES DE FUMER A L'EXTERIEUR

Les procès-verbaux indiquent que les temps de repos se déroulent « dans les locaux de la brigade » (cellule principalement, dans la salle de restauration du personnel, dans un bureau en présence d'un militaire) mais aussi dans un véhicule.

Comme ont pu le constater les contrôleurs, l'OPJ en charge de l'enquête peut autoriser une personne gardée à vue à fumer ; elle est alors accompagnée, sans menottes, à l'extérieur dans la cour arrière de la brigade.

4.10 DES GARDES A VUE A VUE PROLONGEES APRES PRESENTATION AU PARQUET PAR VISIOCONFERENCE

La brigade est équipée d'un matériel de visioconférence, qui est utilisé pour présenter la quasi-totalité des personnes gardées à vue à un magistrat du parquet en cas de prolongation de garde à vue. Il en est différemment si le magistrat demande à ce que la personne lui soit présentée au tribunal.

Les prolongations de garde à vue sont notifiées à la personne, en même temps que le droit d'être examiné par un médecin et d'être assisté par un avocat.

5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les indications données, la procédure de retenue pour vérification d'identité pendant une période maximale de quatre heures est rarement utilisée.

Lorsqu'un délai est toutefois nécessaire pour une vérification d'identité, la personne retenue n'est pas placée en cellule. Une mention est alors faite dans la première partie du registre de garde à vue.

La première partie du registre en cours au moment du contrôle ne fait apparaître aucune retenue pour ce motif.

6. LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours, ouvert le 27 juin 2017, soit depuis un peu plus de cinq mois au moment de la visite.

Dans sa première partie, le registre recense dix-neuf retenues : douze concernent des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), six des personnes en exécution de peine et une en retenue administrative pour vérification du droit au séjour. Toutes les rubriques sont renseignées.

Dans la seconde partie, le registre mentionne vingt-sept gardes à vue. Le registre est manifestement renseigné au moment du placement de la garde à vue et soumis à ce moment seulement à la signature de la personne retenue. Quelques mentions n'apparaissent pas sur certaines pages, notamment la date et l'heure de sortie.

Les contrôleurs ont pu constater que les mentions portées étaient conformes aux procès-verbaux correspondants.

Le registre précédent, ouvert le 29 avril 2014, a également été examiné. Il a été relevé, dans la première partie, cinquante-quatre retenues en 2016 et soixante en 2015 (majoritairement des IPM) ainsi que, dans la seconde partie, cinquante-neuf gardes à vue en 2016 et soixante-dix-neuf en 2015.

Il a été indiqué qu'il n'y a pratiquement aucun contrôle de personne étrangère pour vérification de l'identité et de la validité du titre de séjour. Ainsi depuis le 27 juin 2017 seule une personne a fait l'objet d'un tel contrôle et a été placée en retenue.

De ce fait aucun registre spécial n'a été créé, et la rétention de cette personne a été mentionnée dans la première partie du registre de garde à vue, avec les mentions sur les nom et prénom, le motif de la rétention et les jour et heure de l'arrivée et du départ de la brigade.

7. LES CONTROLES

Les fonctions d'officier ou de gradé de garde à vue sont occupées par le lieutenant, commandant de la brigade, et par son adjoint.

Le parquet réalise un contrôle annuel, à l'occasion duquel le registre de garde à vue est signé, le dernier visa – celui d'un substitut du procureur de la République de Caen – datant du 16 novembre 2017, soit quelques jours avant le contrôle. La mention suivante est portée sur le registre : « *Tenue très correcte du registre* ».

A l'occasion de son inspection périodique de l'unité, le commandant de compagnie appose son visa sur le registre de garde à vue. La mention la plus récente a été portée le 17 octobre 2017.

Annexes